

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.CollectionBoite_001-12-chem | T \[torture?\] ItemP. Biarnoy de Merville, Traité des matières criminelles, suivant l'ordonnance du mois d'août 1670..., 1741 \[?\] \[photocopie\]](#)

P. Biarnoy de Merville, Traité des matières criminelles, suivant l'ordonnance du mois d'août 1670..., 1741 [?] [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0272

SourceBoite_001-12-chem | T [torture?]

LangueFrançais

TypePhotocopie

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

TROISIEME PARTIE, CHAP. XVIII. 495
 foire ou interlocutoire ; mais outre cette condition , il faut toujours pour donner la question que *constet de corpore delicti* , & que le crime qui forme l'accusation mérite la mort : deux conditions essentielles pour la question provisoire.

Une déposition *de visu* , jointe à quelques indices , pourroit donner lieu à ordonner la question , mais de simples présomptions , soupçons , conjectures & autres indices de cette nature , ne pourroient pas produire cet effet.

Au milieu de tout cela , la résolution de la difficulté que nous agitions , dépend beaucoup de tout ce qui peut se trouver dans le Procès , & des circonstances qui peuvent s'y rencontrer.

Voilà les principes généraux & les raisonnemens qu'on peut faire pour faire entendre qu'il ne faut point condamner légèrement un accusé à la question provisoire.

Quoique par le susdit article I. du Titre XIX. de l'Ordonnance de 1670. il soit porté que tous Juges peuvent condamner à la question , néanmoins il est certain que les Juges d'Eglise n'y peuvent pas condamner , d'autant qu'ils ne peuvent condamner à aucune peine afflictive , & que la question peut conduire l'accusé à la mort ou autre effusion de sang ; c'est pourquoi il y a lieu de dire que si un Juge d'Eglise condamnoit à la question , il y auroit abus ; voyez ci - devant pag. 264.

Dans la question provisoire , il est permis aux Juges qui y condamnent un accusé , d'arrêter par leur Jugement , qu'encore que l'accusé n'avoue rien , *les preuves subsisteront en leur entier* ; c'est ce que nos Criminalistes appellent *indiciis manentibus* , pour pouvoir condamner l'accusé à toutes sortes de peines afflictives , excepté toutefois celle de la mort , *omnia citra mortem* , si ce n'est qu'il survienne de nouvelles preuves depuis la question , capables & suffisantes avec celles qui sont au Procès , pour faire condamner l'accusé au dernier supplice.

L'accusé qui n'a rien avoué à la question , peut aussi être condamné en des sommes pécuniaires envers la Partie civile , s'il y en a une , par forme de réparation civile & intérêts civils , & à l'égard du Roi ou des Seigneurs , en quelque amende ou autre peine pécuniaire , suivant l'exigence des cas , art. II. *ibidem*.

Quant aux peines auxquelles un tel accusé pourroit être condamné , ce seroit par exemple les Galeres ou le bannissement.

On ordonne quelquefois un plus amplement informé , *indiciis manentibus* , pendant un tems , comme d'un an ou de six mois.

